

**" SCI 2C2L AU JARDIN "**

**Société Civile Immobilière**

**Ancien capital social : 2000,00 euros**

**Nouveau capital social : 402.000,00 euros**

**Siège social : DIETWILLER (68440) 9, rue des Sept Clochers**

**RCS MULHOUSE : 935 107 151**

**Statuts mis à jour**

Suite à procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2024 et à acte d'échange de droits réels sur des droits sociaux reçu par Maître Olivier VIX notaire associé à ROUFFACH le 6 décembre 2024

Copie certifiées conforme à l'original



Le notaire

**ASSOCIES**

La Société dénommée MACH-XONE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 973.000,00 € ayant son siège social à DIETWILLER (68440) 9, rue des Sept Clochers identifiée sous le numéro SIREN 844746453 RCS MULHOUSE.

Madame Dominique Anne MARX, retraitée, demeurant à BERGBIETEN 67310 10, rue du Couvent, divorcée de Monsieur Léon Bernard SCHALL

Née à STRASBOURG (67000) le 29 mars 1954.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

**PRESENCE - REPRESENTATION**

La société MACH-XONE est ici représentée par son associé unique et gérant Monsieur Laurent SCHALL demeurant à DIETWILLER 9, rue des Sept Clochers, né à SCHILITGHEIM le 26 avril 1985 ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts.

Madame Dominique Anne MARX est ici présente.

**STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE****TITRE 1ER****FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les associés sus-nommés une société civile qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et toutes celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens immobiliers et droits réels
- toutes opérations de construction, de reconstruction, rénovation, transformation et amélioration des immeubles appartenant à la société, en vue de toutes affectations
- la propriété, la gestion, l'administration et la jouissance sous toutes ses formes, par bail ou autrement, ainsi que la vente et l'aliénation des immeubles propriété de la société qu'ils soient détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ;
- l'organisation du patrimoine des associés en vue de faciliter sa gestion et sa transmission afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision

- l'obtention de tous crédits ou facilités de caisse nécessaires à la réalisation de l'objet social et corrélativement la constitution de toutes garanties sur les biens de la société, en ce compris tout cautionnement hypothécaire ou constitution d'hypothèque pour le compte des associés pour garantir les engagements pris par les associés en faveur de la présente société, à l'occasion de sa constitution ou de son fonctionnement ;

- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres

- et en général, toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, et de nature à en faciliter la réalisation pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société est dénommée :

« 2C2L au Jardin »

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots 'Société Civile' et de la mention du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à DIETWILLER (68440) 9, rue des Sept Clochers

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de le même département ou un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra consulter les associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut tout associé pourra demander au Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 6 - APPORT**

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

**Apport par LA SARL MACH-XONE**

La SARL MACH-XONE apporte à la société la somme de mille deux cent euros

Ci..... 1.200,00 €

**Apport par Madame Dominique Anne MARX**

Madame Dominique Anne MARX apporte à la société la somme de huit cent euros

Ci..... 800,00 €

Soit au total : ..... 2.000,00 €

(deux mille euros).

Ces sommes proviennent selon les déclaration des associés de leurs économies et fonds propres.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2000,00 €)

Il est divisé deux cent parts (200) parts de dix (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 200

Ces parts sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- LA SARL MACH-XONE ..... 120 parts

numérotées de 1 à 120 représentant son apport en numéraire

- Madame Dominique Anne MARX ..... 80 parts

numérotées de 121 à 200 représentant son apport en numéraire

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 200 parts

(deux cent parts)

**Augmentation de capital**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2024, les associés ont décidé de procéder à une augmentation du capital social de la société SCI 2C2L AU JARDIN d'une somme de quatre cent mille euros (400.000 €) pour le porter ainsi de deux mille euros (2000 €) à quatre cent deux mille euros (402.000,00 €).

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'affectation de ladite somme de quatre cent mille euros à la création et la libération intégrale de quarante mille (40.000) parts sociales nouvelles de dix euros (10,00 €) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports avec effet au 6 décembre 2024.

En conséquence, la répartition du capital est la suivante :

- La société MACH-XONE ..... 24.120 parts  
numérotées de 1 à 120 et de 201 à 24.200
- Madame Dominique MARX..... 16.080 parts  
numérotées de 121 à 200 et de 24.201 à 40.200 ;
- Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 40.200 parts  
(quarante mille deux cent parts sociales)

Aucune prime d'émission n'est prévue, seul l'ensemble des associés participant à cette augmentation de capital en proportion de leurs droits dans le capital.

Pour se conformer à la loi, la collectivité des associés déclare que les quarante mille (40.000) parts sociales nouvelles ci-dessus créées, ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Suite à un acte d'échange de droits réels sur des droits sociaux reçu par Maître Olivier VIX notaire associé à ROUFFACH le 6 décembre 2024, RN° 16091,

la nouvelle répartition du capital est la suivante :

- La société MACH-XONE  
La pleine-propriété de ..... 3.120 parts  
numérotées de 1 à 120 et de 21.201 à 24.200
- La nue-propriété de .....16.079 parts  
Numérotées de 122 à 200 et de 24.201 à 40.200
- La nue-propriété de .....21.000 parts  
Numérotées de 201 à 21.200
  
- Madame Dominique MARX  
La pleine propriété de ..... 1 part  
numérotée 121
- L'usufruit de..... 16.079 parts  
Numérotées de 122 à 200 et de 24.201 à 40.200
- L'usufruit temporaire sur une période de 29 ans à compter du 6 décembre 2024 de  
.....21.000 parts  
Numérotées de 201 à 21.200

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 40.200 parts  
(quarante mille deux cent parts sociales)

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

### **Libération des apports**

Les fonds correspondant aux apports en numéraire sont libérés ce jour ainsi qu'il résulte de deux attestations de versement de fonds émanant du LCL BANQUE PRIVE en date du 25 octobre 2024. Une copie desdites attestations demeurent annexée aux présentes ;

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés par les associés anciens, représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés disposera, proportionnellement au nombre des parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par le gérant de la société, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois. La collectivité des associés décidant de l'augmentation du capital, pourra renoncer, en tout ou partie, au droit préférentiel de souscription des associés, dans les formes des décisions extraordinaires.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES :**

I. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou constatées et régulièrement publiées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, et il est interdit à la société d'émettre des titres négociables.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de l'assemblée générale relatif à la répartition des bénéfices

-au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions, et notamment les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire, en ce compris celles portant sur l'autorisation de passer les actes de disposition, pour l'agrément à donner aux cessions de parts entre vifs ou par décès et pour la nomination et la révocation du ou des gérants ainsi que pour donner l'accord des associés pour tous les actes que le gérant ne peut accomplir seul ainsi que la décision de dissoudre ou de liquider la société.

L'usufruitier et le nu-proprétaire ont tous les deux la qualité d'associés et le droit d'assister à toute assemblée.

Le nu propriétaire ne pourra pas changer cette convention de vote sans l'accord de l'usufruitier.

En cas d'incapacité permanente de l'usufruitier nécessitant la mise en place d'un régime de protection, il appartiendra à son représentant de prendre les décisions que l'usufruitier aurait pu prendre sans réserve du respect des règles d'ordre public du régime de protection. Il en ira de même pour le nu propriétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives régulièrement prises par les associés.

Le conjoint ou les héritiers et tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ainsi que les créanciers personnels d'un associé ne pourront, sous aucun prétexte, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions collectives des associés.

L'usufruitier ne pourra, par une modification statutaire, porter atteinte aux droits du nu-proprétaire. Toute modification de la répartition du droit de vote ne pourra se faire qu'avec le consentement de tous les intéressés. Il en va de même des droits du nu propriétaire.

II. Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'aurait apporté que son industrie, serait égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

III. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

IV. Dans l'hypothèse de l'existence de mineurs associés, leur responsabilité au titre de la contribution à la dette sociale est limitée au montant de leur apport, le surplus étant supportés par les autres associés majeurs au prorata des parts sociales qu'ils détiennent dans le capital social.

## **ARTICLE 10 BIS - AVANCES A LA SOCIETE**

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, consentir à la société toutes avances qui pourront être utiles à cette dernière. Les conditions d'intérêt et de remboursement desdites avances seront fixées, en accord avec la gérance, au moment des versements et pourront résulter de simples mentions dans la comptabilité.

## **ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS SOCIALES**

### **A. Constatations - Opposabilité :**

1° La cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. Lorsque des époux deviennent simultanément associés dans la présente société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2° Pour être opposable à la société, la cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par acte extrajudiciaire ou être acceptée par la gérance dans un acte authentique, le tout aux frais du cessionnaire.

3° Pour être opposable aux tiers, la cession doit avoir été suivie de l'accomplissement des formalités et publications requises par les dispositions réglementaires, le tout aux frais du cessionnaire.

### **B. Agrément :**

1° Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Dans tous les autres cas, un agrément est nécessaire. Il est donné par le gérant tant que celui-ci sera Monsieur Laurent SCHALL

Lorsque Monsieur Laurent SCHALL ne sera plus gérant de la société cet agrément sera donné par Madame Dominique MARX si cette dernière est gérante. A défaut, suivant décision de nature extraordinaire.

En cas de décès d'un associé, l'agrément est donné par les associés survivants.

Cet agrément s'impose, quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, et également dans les cas d'apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées, le tout selon les dispositions qui suivent.

2° Le cédant notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec demande d'agrément du cessionnaire proposé.

Au reçu des notifications, la gérance devra immédiatement réunir l'assemblée générale des associés, statuant en la forme extraordinaire, pour décider de l'agrément sollicité. Cette assemblée devra se tenir dans le délai de deux mois à compter de la dernière en date des notifications, et notification de la décision prise devra être faite par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet agrément pourra également être donné par voie de consultation écrite des associés. A cet effet, chaque associé doit faire

connaître à la société, dans les deux mois de cette notification, s'il donne ou non l'agrément à la cession projetée.

A l'expiration de ce délai, la gérance procède au dépouillement des réponses et notifie le résultat de la consultation au cédant et aux autres associés, dans les quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément est acquis si un vote favorable a été exprimé dans les conditions de majorité des assemblées extraordinaires.

Faute de réponse au cédant dans ce délai de deux mois et quinze jours, l'agrément est réputé accordé et la cession peut être régularisée.

3° Si l'agrément est accordé ou réputé accordé, la cession doit intervenir dans le mois, soit de la notification de la décision d'agrément, soit de l'expiration du délai de deux mois et quinze jours susvisé ; sinon la défaillance du cédant à cet égard le fait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

4° Si l'agrément est refusé, il est ouvert à chacun des coassociés du cédant, une faculté de rachat des parts à céder, suivant la proportion du nombre de parts qui lui appartenaient à la date de la notification du projet de cession.

Cette faculté de rachat devra être exercée dans un mois à compter de la notification du refus d'agrément sus-énoncé.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il reste des parts sociales à acquérir après exercice par certains associés seulement de leur droit préférentiel de rachat, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par décision ordinaire des associés ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert qui peut être différent de celui demandé par le cédant, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois le cédant peut finalement décider de conserver ses parts pour autant que le prix adopté par l'expertise serait inférieur au prix auquel devait avoir lieu la cession projetée.

A défaut de réponse par la société ou d'offre d'achat de la totalité des parts mises en vente dans le délai de deux mois ci-dessus accordé aux associés pour exercer leur faculté de rachat, l'agrément du cessionnaire initialement présenté est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société par une décision extraordinaire, à laquelle l'associé cédant n'aura pas droit de vote. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque, en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

## **ARTICLE 12 - MUTATIONS PAR DECES**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants.

Tous héritiers ou légataires comme encore les dévolutaires de parts ayant appartenues à un associé dont la personnalité morale est disparue devront être agréés par Monsieur Laurent

SCHALL tant que ce dernier sera gérant et associé de la société et par Madame Dominique MARX si elle est gérante et à défaut, par les associés survivants selon les modalités retenues pour les cessions de parts entre vifs, les parts de l'associé décédé ou disparu n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité .

Les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant de l'associé décédé n'entrent pas de droit dans la société et requièrent l'agrément par la collectivité des associés dans les mêmes conditions qu'en matière de cession entre vifs.

Les héritiers ab intestat ou testamentaire ne seront admis dans la société qu'après avoir été agréé comme associé par le ou les associés survivants.

A cet effet, les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant devront justifier de leurs qualités, dans les six mois du décès par un acte ou un certificat notarié.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, étant entendu que la gérance aura le droit de requérir de tout notaire, la délivrance de tous documents établissant ces qualités.

Dans le mois qui suivra la transmission de ces documents notariés, la gérance procède à la réunion de l'assemblée générale des associés pour statuer sur l'agrément requis dans les formes et conditions ci-après fixées pour les décisions ordinaires.

En cas de refus d'agrément, il devra être procédé soit par les associés survivants, en proportion de leur participation au capital, soit par la société, par voie de réduction de son capital, au rachat des parts de l'associé décédé, selon les modalités ci-devant fixées pour le rachat des parts, en cas de cession entre vifs et ce rachat sera alors obligatoire.

#### **ARTICLE 12 BIS- RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Conformément à la faculté ouverte par l'article 1869 du Code civil, les parties aux présentes conviennent de prévoir la procédure de retrait suivante :

1°) Si un associé, ayant la qualité de co-gérant, souhaite se retirer de la société, ce dernier devra convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités ci-dessous, aux termes de laquelle le prix de cession des parts sociales sera arrêté à l'amiable.

Si un associé, souhaitant se retirer de la société, ne possède pas la qualité de co-gérant, ce dernier devra demander à l'un des co-gérants de procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire comme indiqué selon les modalités ci-dessous.

A défaut d'accord amiable lors de cette assemblée générale sur le prix de cession, tout associé aura la possibilité de demander la désignation d'un expert en vue de la détermination de la valeur desdites parts sociales. Quant à la désignation de l'expert, les associés entendent faire application de l'article 1843-4 du Code civil, la désignation pouvant intervenir à l'amiable, à défaut par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Cette demande de nomination devra être formulée lors de l'assemblée générale extraordinaire et ne pourra plus être formulée postérieurement.

Les associés aux présentes conviennent que l'avis de l'expert sera liant pour le retrayant, ce dernier ayant notifié son intention de vendre ne pourra plus retirer son offre. Dès réception de l'estimation de l'expert le gérant ou l'un des co-gérant convoquera une nouvelle assemblée générale extraordinaire aux termes de laquelle l'estimation de l'expert sera communiquée aux

associés. Tout associé intéressé par l'acquisition devra se manifester lors de cette assemblée générale. En cas de pluralité d'associé intéressé, le retrayant pourra librement choisir le cessionnaire.

2°) Si aucun associé n'est intéressé par le rachat des parts sociales, le rachat par la société pourra être décidé aux termes de ladite assemblée générale. Une nouvelle fois, à défaut d'accord amiable sur le prix de cession, tout associé aura la possibilité de demander la désignation d'un expert en vue de la détermination de la valeur desdites parts sociales. Quant à la désignation de l'expert, les associés entendent faire application de l'article 1843-4 du Code civil, ci-dessus mentionné. Cette demande de nomination devra être formulée lors de l'assemblée générale extraordinaire et ne pourra plus être formulée postérieurement.

Les associés aux présentes conviennent que l'avis de l'expert sera liant pour le retrayant, ce dernier ayant notifié son intention de vendre ne pourra plus retirer son offre. Dès réception de l'estimation de l'expert le gérant ou l'un des co-gérant convoquera une nouvelle assemblée générale extraordinaire aux termes de laquelle l'estimation de l'expert sera communiquée aux associés. La décision de la société quant au rachat des parts sera prise lors de cette assemblée générale.

3°) Si aucune des deux procédures ne parvient à son terme, l'associé retrayant est expressément mandaté à l'effet de vendre l'actif immobilier de la société aux conditions du marché. Il pourra ainsi signer tout acte à cet effet, le prix étant redistribué sous forme d'avance sur dividendes dans le mois suivant sa perception par la société.

### **ARTICLE 13 - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

Elle continue entre les autres associés seulement à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de redressement ou de liquidation judiciaires ou de déconfiture, lesquels ne peuvent plus prétendre qu'au rachat de leurs parts sociales.

Tous les droits attachés aux parts sociales de l'associé exclu sont, de plein droit, transférés aux autres associés à compter de l'interdiction, de la faillite, du redressement judiciaire, de la liquidation judiciaire ou de la déconfiture.

Dans cette hypothèse, il sera procédé au rachat des parts, respectivement à leur indemnisation, selon les modalités prévues à l'article 1843-4° du Code civil.

### **ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DE PARTS**

I. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Le rang des créanciers nantis est déterminé par la date d'accomplissement de cette publicité et ceux dont les titres sont publiés le même jour, viennent en concurrence.

Pour l'opposabilité aux tiers, le seul fait de la publication du nantissement assure le maintien du privilège du créancier gagiste sur les droits sociaux nantis.

II. Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux associés et à la société, un mois au moins avant la vente.

III. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, suivant les dispositions de l'article 11 ci-dessus.

1° Ce consentement, s'il est donné, emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que la notification ci-dessus prévue sous le § II, ait été faite.

2° Cependant chaque associé conserve la faculté, bien que l'agrément du cessionnaire soit réputé acquis, de se substituer à ce dernier dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente, au moyen d'une déclaration d'acquisition notifiée à la société, au créancier ou à l'autorité poursuivant la vente et au cessionnaire évincé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagnée du versement de la somme correspondant au prix moyennant lequel a été réalisée la vente forcée.

Si plusieurs associés exercent cette faculté de substitution, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

3° Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut également, dans le cours de ce même délai de cinq jours francs, racheter elle-même, en vue de leur annulation, les parts ayant fait l'objet de la vente forcée, sous réserve d'une décision de rachat prise par les associés dans les mêmes conditions qu'en cas de refus d'agrément à une cession, sous l'article 11 B, § 4° et sans qu'il soit tenu compte pour le calcul des voix attachées auxdites parts.

4° Le non exercice dans le délai précité de cinq jours francs de cette faculté de substitution ou de rachat emporte agrément de l'acquéreur des parts sur leur réalisation forcée.

IV. En l'absence de consentement des associés au projet de nantissement, soit qu'il n'ait pas été sollicité, soit qu'il ait été refusé après avoir été demandé, les associés peuvent, dans le délai d'un mois précédant la vente forcée, à la suite de la notification qui leur en a été faite, comme il dit sous le § II ci-dessus, décider :

- la dissolution anticipée de la société par décision collective extraordinaire ;
- ou l'acquisition des parts mises en vente forcée dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et à l'article 11 B § 4° des présents statuts.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 15 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU GERANT**

I. La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, personne physique ou morale.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient gérants en leur propre nom.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des associés et sont révoqués dans les mêmes conditions de majorités.

Quant à présent, les associés désignent comme gérant :

- Monsieur Laurent SCHALL, pour une durée indéterminée, lequel déclare accepter cette fonction.

Au cas où l'un des gérants (quand il en existe plusieurs) viendrait à cesser ses fonctions, la société serait gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonction jusqu'à ce qu'il intervienne une décision collective des associés sur le remplacement ou le non remplacement du gérant dont les fonctions auraient cessé.

La cessation des fonctions du gérant, s'il est unique, n'entraîne pas de plein droit dissolution de la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouvait dépourvue de gérant, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs gérants par une assemblée générale convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

Passé ce délai, sans qu'aucune nomination soit intervenue, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la société.

II. Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans être tenu de justifier sa décision, mais à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés et des autres gérants, le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trois mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, la démission ne prenant effet qu'à compter de la date de cette clôture.

Une démission sans juste motif est susceptible d'exposer son auteur à des dommages-intérêts envers la société, si elle est de nature à causer préjudice à cette dernière.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit, pour être recevable, être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le cours du délai de trois mois précité, en vue de décider la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III. Tout gérant est révocable par décision collective des associés prise à la majorité fixée pour les assemblées extraordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué, s'il est associé, ne peut pas exercer la faculté de se retirer de la société prévue par l'article 1851 3° alinéa du Code civil.

IV. La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées suivant les conditions fixées par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

#### **ARTICLE 16 - POUVOIRS DU GERANT**

Les pouvoirs du gérant sont déterminés comme suit :

Le gérant peut en général accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société, mais sous la condition que ces faits et actes entrent dans l'objet social.

Dans cette limite, chacun des co-gérants, s'il y en a plusieurs, aura le pouvoir d'agir séparément.

##### **A. Dans les rapports avec les tiers :**

Tant que Monsieur Laurent SCHALL sera gérant et associé de la société, ce dernier n'aura aucune restriction de pouvoirs et pourra accomplir seul tous les actes entrant dans l'objet social sans aucune limite quelle qu'en soit la nature. Une signature apposée par ce dernier sur les commandes, factures, devis ou contrats suffira à valider tous les actes de quelque nature que ce soit, à l'exception :

- de la dissolution de la liquidation de la société pour lesquelles une décision de la collectivité des associés de nature extraordinaire est requise ;
- de l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés pour laquelle l'unanimité est requise.

Si Monsieur Laurent SCHALL n'est plus gérant ou co-gérant de la société, les actes ci-après énoncés devront être préalablement approuvés par les associés dans les conditions de majorité suivantes :

##### **B. Dans les rapports entre les associés:**

Tant que Monsieur Laurent SCHALL, comparant susnommé, sera gérant de la société, ce dernier n'aura aucune restriction de pouvoirs et pourra accomplir seul tous les actes entrant dans l'objet social sans aucune limite quelle qu'en soit la nature, à l'exception de la dissolution et de la liquidation de la société pour lesquelles une décision de la collectivité des associés à une majorité réunissant l'unanimité des associés est requise. Si Monsieur Laurent SCHALL, ne sera plus gérant de la société, les actes ci-après énoncés devront être préalablement approuvés par les associés dans les conditions de majorité suivantes :

##### **à la majorité des assemblées générales ordinaires**

- pour toutes les constructions, tous travaux et réparations qu'ils estiment nécessaires ou utiles aux biens sociaux, s'ils dépassent dix mille euros (10.000,00 €) par opération ;

- pour les acquisitions, échanges, aliénations de tous biens meubles ou immeubles pour le compte de la société, aux prix, charges et conditions prévus par la décision collective ;
- pour toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,
- pour toutes transactions, compromis, acquiescements et désistements de toutes sommes, tous biens, droits et valeurs.
- pour tout emprunt supérieur à dix mille euros (10.000,00 €) par an, toutes sûretés sur les biens et objets de la société, notamment les hypothèques et autres droits réels ;
- pour toute constitution de caution ;
- pour transiger et agir en justice ;
- toute modification statutaire.

#### à l'unanimité

- pour l'option à l'assujettissement des bénéficiaires à l'impôt sur les sociétés.

Tous les actes non visés ci-dessus peuvent être accomplis par le gérant seul.

#### **ARTICLE 17 - REMUNERATION DU GERANT**

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe et mensuel, soit à un traitement proportionnel aux bénéficiaires, soit encore à un traitement fixe et proportionnel. Ce traitement est déterminé chaque année par la décision collective des associés portant approbation des comptes.

#### **ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT**

Le gérant ne contracte du fait et des conséquences de ses actes de gestion aucune autre responsabilité, en dehors de celle propre à sa qualité d'associé.

Néanmoins, le gérant répond à titre personnel et sur sa fortune, des dommages de toute nature causés en raison de sa mauvaise gestion, du fait des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et des fautes commises.

S'il y a pluralité de gérants qui ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire, tant à l'égard des tiers comme des associés.

Mais entre eux, chacun répond en proportion de sa part contributive dans le dommage.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 19 - NATURE DES DECISIONS**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, mêmes absents, incapables ou dissidents.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires, lorsqu'elles ont pour objet l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

A cet effet, il doit être réuni chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Les associés peuvent en outre prendre à tout moment d'autres décisions collectives, lors d'assemblées dites "ordinaires réunies extraordinairement".

Les assemblées sont enfin qualifiées d' "extraordinaires" lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts.

#### **ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES**

1. Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner le cas échéant, à la gérance, les autorisations nécessaires pour accomplir certains actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 16 des présents statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, et d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas de modifications aux statuts.

2. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

1. Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et, notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment société anonyme ou à responsabilité limitée ;
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation, le gérant réunira les associés en assemblée générale extraordinaire pour décider de la prorogation de la société. Si une telle réunion n'avait pas lieu, tout associé pourra demander à Monsieur le Président du Tribunal statuant sur requête, la nomination d'un mandataire de justice, chargé de provoquer cette consultation ;
- approuver les cessions et transmissions de parts entre vifs et par décès, selon les modalités fixées par les articles 11 et 12 des présents statuts ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- nommer et révoquer les gérants ;
- le transfert du siège social ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social sous réserve de l'application des conditions fixées par l'article 8 des présents statuts ;
- la fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces sociétés aient un objet civil ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du ou des administrateurs ;
- la modification du mode de consultation des associés ;

- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux ;
- l'ensemble des décisions visées au paragraphe « à la majorité des décisions collectives extraordinaires des associés » de l'article 16 des présents statuts ;
- la modification du mode de liquidation.

2. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité ou changement de l'objet social ou encore augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Il en est de même de toute décision de fusion ou de scission, autres que celles visées ci-dessus.

### **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES**

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires. L'unanimité est requise pour certaines décisions telles que visées plus haut et notamment la dissolution anticipée de la société.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-après prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

### **ARTICLE 23 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

Les décisions collectives résultent des votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite, lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

#### **ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit au moins une fois l'an de prendre lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Le gérant est encore tenu de répondre au moins une fois l'an par écrit à toute question écrite posée par chacun des associés relativement à la gestion sociale. Cette réponse devra être faite dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande de l'associé.

#### **ARTICLE 25 - TENUE DES ASSEMBLEES**

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un d'eux. En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et sur leur refus par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé.

Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance puis certifiée exacte par le bureau et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Cependant l'assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

Les assemblées seront valablement réunies si tous les associés sont présents même si les conditions de convocation susvisées n'étaient pas respectées. Les associés pourront également être consultés à distance, sauf pour l'assemblée statuant sur les comptes annuels, sous réserve de dérogations légales en cas d'empêchement de se déplacer.

#### **ARTICLE 26 - VOIX**

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement. Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que si le mandataire est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées.

Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul de la majorité.

#### **ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX**

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leur mandataire, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par le gérant ou le ou les associés procédant à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de cette assemblée.

En cas de consultation par un groupe d'associés, et à défaut de présentation du registre par le gérant, le procès-verbal est établi sur feuilles séparées et notifié à la société.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

##### **ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la signature des présentes et finira le 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

1. Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions.

2. Ces bénéfices, après prélèvement de toute somme que la collectivité des associés, par décision portant approbation des comptes, déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux à l'époque fixée par ladite décision.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter à report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau, lesquelles sont censées appartenir aux usufruitiers tant qu'elles ne sont pas capitalisées. En cas de capitalisation des réserves, celles-ci donneront droit à des parts démembrées.

Le résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'immobilisation, ou encore d'écart d'évaluation, de plus-values, reste à la disposition de l'usufruitier mais en cas de distribution une quote-part devra être affectée au nu-proprétaire, laquelle sera déterminée en fonction d'une évaluation de l'usufruit économique.

Le boni de liquidation revient au nu propriétaire, sous réserve de reporter les droits de l'usufruitier.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 30 - DISSOLUTION**

La société sera notamment dissoute par les événements suivants :

- l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation éventuelle par l'assemblée générale extraordinaire des associés ;
- la réalisation ou l'extinction de l'objet social ;
- la dissolution anticipée décidée à toute époque par les associés en assemblée extraordinaire ;
- la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal de Grande Instance compétent, à la demande d'un associé pour justes motifs.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un des associés, notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé, personne physique ;

- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé, personne morale ;
- la révocation d'un gérant, statutaire ou non, associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf les cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et ce, jusqu'à la publication de sa clôture.

### **ARTICLE 31 - LIQUIDATION**

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

La nomination de ce ou de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires. Le liquidateur est également révocable par l'assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par décision de justice.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Spécialement le liquidateur aura tous pouvoirs pour réaliser l'actif et payer le passif social, sauf l'exception ci-après établie :

- pour la réalisation des biens et droits immobiliers de la société, le liquidateur devra se faire autoriser par l'assemblée générale qui déterminera les modalités, charges et conditions de la réalisation, et ce, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du liquidateur, lui donnera quittance et le déchargera de son mandat.

### **ARTICLE 32 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou durant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile, attributive de juridiction dans l'arrondissement du siège et toutes assignations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

## **TITRE VII**

### **IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS**

### **ARTICLE 33 - IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE**

I. La présente société devra être publiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, dans le délai et suivant les formes et modalités prévues par les prescriptions réglementaires en vigueur et notamment les décrets N° 78-704 et 78-705 du 3 Juillet 1978 pris à la suite de la loi N° 78-9 du 4 Janvier 1978.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation.

II. Jusqu'à la date de cette immatriculation, les rapports entre les associés seront régis, selon les dispositions de l'article 1842 du Code civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Pendant cette période précédant l'immatriculation, les personnes qui agiront au nom de la société en formation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité. Conformément à l'article 1843 du Code civil, la société régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits avant son immatriculation qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

### **ARTICLE 34 - POUVOIRS POUR IMMATRICULATION ET PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société pour procéder à l'immatriculation de cette dernière au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et pour remplir en général toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et encore les dispositions réglementaires ainsi que pour effectuer tous dépôts d'actes partout où besoin sera et signer tous avis d'insertions légales.

### **ARTICLE 35 - FRAIS**

Tous les frais, droits fiscaux et émoluments occasionnés par les présentes et leur suite, et notamment les formalités de publicité légale, seront supportés par la société et portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

### **ARTICLE 36 - MANDAT**

Dès à présent le gérant de la société désignée ci-dessus des présents statuts est autorisé et expressément mandaté par les associés sus-nommés avec faculté de subdéléguer, conformément à l'article 6 du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978, à prendre les engagements et à accomplir les actes ci-après énoncés au nom de la société en formation, leur reprise par la société se trouvant entraînée par le seul fait de son immatriculation, sans que cette reprise doive faire l'objet d'une décision des associés après cette immatriculation, à savoir :

- procéder à l'ouverture de tous comptes bancaires ;
- et plus généralement, aux effets ci-dessus passer, signer en général tous autres actes et pièces nécessaires, soumettre la société à l'exécution forcée immédiate conformément aux dispositions du Code local de procédure civile en vigueur en Alsace-Moselle, consentir et requérir toutes formalités, élire domicile, faire toutes déclarations légales et fiscales qu'il appartiendra et en général, faire tout le nécessaire.

### **ARTICLE 37 - EXECUTION FORCEE IMMEDIATE**

Les parties comparantes se soumettent par les présentes, chacune en ce qui la concerne, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code de procédure civile local.

Elles consentent à la délivrance immédiate, aux frais de la partie contre laquelle l'exécution forcée est diligentée, d'une copie exécutoire des présentes.

### **ARTICLE 38 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

### **REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Le représentant légal de la société, avec faculté de subdéléguer et à tous clercs de l'étude de la SCP VIX et FAUCHER, notaires associés à ROUFFACH (Haut-Rhin) avec faculté d'agir séparément, déposera au greffe du Registre du Commerce et des Sociétés, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

### **POUVOIRS POUR IMMATRICULATION ET PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant avec faculté de subdéléguer et à tous clercs de l'étude de la SCP VIX et FAUCHER, notaires associés à ROUFFACH (Haut-Rhin) avec faculté d'agir séparément à l'effet de procéder à l'immatriculation de cette dernière au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et pour remplir en général toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et encore les dispositions réglementaires ainsi que pour effectuer tous dépôts d'actes partout où besoin sera et signer tous avis d'insertions légales.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

### **CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

**TELS SONT LES STATUTS de la**

**2C2L au Jardin**

### **ANNEXES**

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE**

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.